

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ASCOMETAL Fos-sur-Mer

Route du quai minéralier
13270 Fos-sur-Mer

SPR/UICPE/JN/n° 610-2024

Références : FB/JPP-D-0572-MRT-2024
Code AIOT : 0006401019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement ASCOMETAL Fos-sur-Mer implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

En complément de ce sujet, l'Inspection a revu certaines prescriptions qui avaient fait l'objet de non-conformités lors de précédentes visites d'inspection (5 mai 2023 et 17 mars 2023). Face à certaines de ces non-conformités, l'Inspection avait proposé au Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure. La phase contradictoire de cet arrêté de mise en demeure a eu lieu au mois de mars et l'exploitant a apporté des éléments complémentaires qu'ils convenait de vérifier, notamment, lors de la présente visite d'inspection..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL Fos-sur-Mer
- Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ascométal Fos-sur-Mer est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en trois secteurs:

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux: un four de fusion (120 t — 1500 à 1600°C), un four d'affinage en poche chauffante, un dégazeur, un coulée en lingots ;
- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en blooms, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont les fours de réchauffage (fours Pits" réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, tours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe, fours de revenu), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage...).
- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stem, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement).

Les aciers spéciaux sont à destination des marchés automobile, roulement, ressort, pétrole/gaz et mécanique.

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 et relève de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles polluantes ainsi qu'à quotas CC2.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.1.1.	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.1.1.	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)		
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet
8	Suivi des crassiers	AP Complémentaire du 16/11/2017, article 5.3.6.1.	Sans objet
9	Coloration du milieu récepteur	AP Complémentaire du 16/11/2017, article 4.3.7.	Sans objet
10	Rejet station de neutralisation	AP Complémentaire du 16/11/2017, article 4.3.9.2.	Sans objet
11	Débit rejet de la centrale	AP Complémentaire du 16/11/2017, article 4.3.9.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'exception du point de constat 11, qui nécessite une analyse ultérieure de l'Inspection, l'exploitant respecte les dispositions qui lui sont applicables en matière de prélèvement d'eau. L'Inspection n'estime plus pertinent de maintenir le projet d'arrêté de mise en demeure qui avait été proposé suite à la visite d'inspection du 5 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.1.1.			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Débit maximal Journalier (m ³ /j) (**)
Eau de surface	Golfe de Fos	DC04	96 000
Réseau d'eau industrielle	Réseau du GPMM		3 000
Réseau d'eau potable	Réseau public		
Constats : L'eau de surface correspond à l'eau de mer prélevée dans la darse, utilisée pour refroidir les équipements de l'aciérie. Le réseau d'eau industrielle est celui du GPMM avec une eau provenant du canal Arles-Fos. Le réseau d'eau potable sert principalement aux sanitaires et, dans une moindre mesure, dans certains ateliers. Cette eau provient de la nappe de Crau.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.			
Constats : Les trois types d'approvisionnement sont pourvus d'un système de comptage soit au niveau du point de prélèvement (eau de surface) soit au point de livraison (bordure ouest du site pour l'eau industrielle et l'eau potable). Le relevé est effectué journalièrement pour l'eau de surface par l'automate de l'aciérie et via une télétransmission pour les eaux industrielles et potable.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.1.1.			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée : voir constat n°1			
Constats : Pour l'eau de surface, le débit journalier en 2023 a été, au maximum, de 69 600 m ³ /j. Ce débit n'est pas dépassable au regard de la capacité technique de pompage (maximum de 2900 m ³ /h). Concernent l'eau industrielle, le débit maximal journalier a été dépassé lors de deux journées sur			

l'année 2023 avec des dépassements de l'ordre de 10%. L'Inspection ne propose pas de suite au regard de leur caractère isolé et minime.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Toutes les données relevées figurent dans des registres informatiques distincts. Toutefois les informations ne sont pas disponibles facilement. L'exploitant va travailler à une centralisation de ces différentes données au niveau du responsable HSE.

Cette prescription est équivalente à celle figurant à l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 et avait fait l'objet d'une non-conformité lors d'une précédente visite d'inspection le 5 mai 2023 au regard de l'absence de registre. Un projet d'arrêté de mise en demeure avait été proposée en conséquence. Étant donné que les registres sont dorénavant établis pour chacun des types d'approvisionnement, l'Inspection estime que ces prescriptions sont dorénavant respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO₅ (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte GEREP et procède bien à la télédéclaration des prélèvements. L'onglet "eau d'un réseau de distribution" reprend l'eau industrielle et pas l'eau potable conformément aux consignes de GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Aucune crise n'a eu lieu en 2023 sur le secteur de Fos-sur-Mer. L'exploitant a ajouté l'onglet déclaration à son compte "démarches simplifiées".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 est maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes prises le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : Le PSH a été produit par l'exploitant selon la trame DREAL et transmis en amont de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des crassiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2017, article 5.3.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une procédure de surveillance consistant a minima à : <ul style="list-style-type: none">- un suivi des eaux souterraines tel que défini à l'article 10.2.3. du présent arrêté ;- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.
Constats : L'exploitant a bien mis en place le programme de surveillance selon les dispositions de l'AP visé en référence. Un relevé topographique a été réalisé en décembre 2023. Un comparatif fait en prenant les plans de 2008 ne montre pas de différence significative. L'exploitant procédera à un nouveau relevé topo fin 2024 afin de comparer deux mesures de terrain. L'exploitant va procéder à un abattage d'arbustes pour prévenir l'enracinement dans la couche d'argile. Les eaux souterraines n'apparaissent pas impactées au regard des résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Coloration du milieu récepteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2017, article 4.3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- température : 30°C- pH compris entre 5,5 et 9,5- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point significatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 5 mai 2023, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du bon respect de cette prescription. En conséquence, l'Inspection avait proposé une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant. L'exploitant a récemment transmis à l'Inspection une analyse de coloration du milieu récepteur par spectrophotométrie. Deux prélèvements d'eau de mer ont été effectués ; l'un au niveau du rejet en mer et l'autre en amont. L'analyse a montré une modification de coloration du milieu naturel de 36 mg Pt/l. Cette prescription est dorénavant respectée et l'Inspection propose de ne pas donner suite au projet de mise en demeure sur ce point particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet station de neutralisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2017, article 4.3.9.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares à la sortie de la station de neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) sauf mention particulière	Flux maximum journalier (kg/j)
Débit journalier	610 m ³ /j	
DCO	90	54,9
MEST	30	18,3
DBO5	30	18,3
Hydrocarbures totaux	5	3,05
Phosphore total	10	6,1
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	9,15
CN	0,1	0,061
Cr VI	0,1	0,061
Cr III	0,5	0,305
Cd	0,2	0,122
Ni	0,5	0,305
Nitrite	1	0,61

Constats :

Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 5 mai 2023, l'Inspection avait relevé des non conformités sur les rejets à la station de neutralisation sur les paramètres DCO et nitrates. Ces non-conformités avaient amené l'Inspection à proposer au Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

L'exploitant a récemment transmis à l'Inspection les résultats d'analyse de ces rejets pour les trimestres 3 et 4 de l'année 2024. Ces résultats montrent des concentrations en DCO et nitrites très en-deça des valeurs limites.

Par conséquent, l'Inspection propose de ne pas maintenir la mise en demeure sur ce point particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Débit rejet de la centrale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2017, article 4.3.9.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le débit des eaux résiduaires de la centrale est limité à 50 m³/j.

Constats :

Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 5 mai 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de démontrer à l'Inspection le respect de cette prescription. En conséquence, l'Inspection avait proposé au Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

A défaut de mesure en réel, l'exploitant a récemment indiqué à l'Inspection que les rejets de la chaudière ont été déterminés par calcul et sont inférieurs à 50 m³/jour en fonctionnement nominal.

La note de calcul ayant servi de base pour déterminer le débit des rejets de la chaudière sera transmise et analysée à l'occasion d'une prochaine inspection, afin de vérifier si les dispositions de l'article 4.3.9.3 de l'APC du 16/11/2017 sont à ce jour satisfaites.

Dans l'immédiat, l'Inspection propose de ne pas maintenir la proposition de mise en demeure sur ce point particulier.

Type de suites proposées : Sans suite